



Synode
du 1^{er} au 3 novembre 2020 à Berne, BERNEXPO

fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS : prise de position sur les nouveaux Statuts et approbation du Règlement

Propositions

1. Le Synode approuve la prise de position sur les changements dans les Statuts de la Fondation fondia
2. Le Synode approuve le Règlement révisé de la Fondation fondia.

Berne, le 17 septembre 2020
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La vice-présidente La directrice de la chancellerie
Esther Gaillard Hella Hoppe

Commentaire du Conseil

Prise de position sur la modification des Statuts de la Fondation

Le Conseil de fondation de fondia souhaite modifier ses Statuts. L'autorité fédérale de surveillance des fondations a jugé ces modifications acceptables. Selon l'art. VII des Statuts, le Synode de l'EERS fait connaître sa position sur les changements souhaités au Conseil de fondation (cf.1.2 ci-dessous). Ce dernier soumet la position du Synode de l'EERS, accompagnée de sa propre requête, à l'autorité de surveillance de la Fondation.

Texte de la prise de position

Le Synode l'EERS du 1^{er} au 3 novembre 2020 a pris connaissance des modifications que le Conseil de la Fondation fondia souhaite apporter à ses Statuts. Il a constaté que les modifications souhaitées dans les V, VI, VIII et X. sont essentiellement dues au fait que la FEPS est devenue EERS. Il constate en outre que les modifications souhaitées à l'article VI renforcent le lien entre les membres du Conseil de fondation et l'EERS qui est la Fondatrice. Il constate enfin que les modifications souhaitées à l'article VII correspondent mieux à la réalité du rythme de travail du Synode et des exigences professionnelles de son Conseil de fondation. En conséquence, le Synode de l'EERS soutient la demande du Conseil de Fondation de fondia de modifier ses Statuts.

Modification du Règlement

Le Conseil de fondation de fondia a également apporté quelques modifications à son Règlement. Pour l'essentiel, elles sont la conséquence des modifications souhaitées aux Statuts et ne nécessitent pas de commentaire particulier. Toutefois, l'art. II modifie la formulation des activités de la fondation sans toutefois modifier le but de la fondation. Selon le Conseil, cette nouvelle formulation saisit mieux les contenus centraux de la diaconie d'aujourd'hui et facilite le travail du Conseil de fondation. L'ajout d'une attention particulière à des projets avec, par et pour des femmes correspond aussi aux origines du capital à disposition de la Fondation. En même temps, les modifications souhaitées précisent les compétences du Synode et du Secrétariat et fait quelques adaptations rédactionnelles.

Le Conseil invite le Synode à approuver ces changements.



changements non sélectionnés

- Remplacement de FEPS par l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS)
- Remplacement d'Assemblée des délégués par le Synode

Statuts de «fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) »

Article I

Nom et siège

Sous le nom «fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) » il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

La Fondation a son siège à Berne.

Article II

But de la Fondation

La Fondation est une œuvre de diaconie, au sens évangélique du terme et, de ce fait, vouée au service des personnes dans le besoin. Son but est la mise sur pied et la promotion d'activités sociales de l'Église dans des domaines nouveaux ainsi que le soutien à ces dernières. Ce faisant, la Fondation se met en particulier au service des femmes nécessitant de l'aide et se charge de sauvegarder leurs intérêts.

Article III

Biens de la Fondation

Le fondateur a remis à la Fondation la somme de Fr. 23'684'075.41.
Les biens de la Fondation doivent être gérés conformément aux règles de diligence et de professionnalisme généralement reconnues en matière de placement de fortune, notamment les obligations de sécurité, de partage des risques, de rendement et de liquidités, et en tenant compte de façon adéquate de critères éthiques. Un règlement d'investissement élaboré par le Conseil de fondation régit les détails.

Article IV

Surveillance de la Fondation

La Fondation est soumise à la surveillance de la Confédération.

Article V

Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation
- b) le Synode de l'EERS
- c) l'organe de révision
- d) les autres organes de gestion institués par le Conseil de fondation sur la base d'un Règlement d'organisation.

Article VI

Le Conseil de fondation

1. Composition

Le Conseil de fondation se compose de cinq à neuf membres.

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles. Des limitations quant au nombre de mandats ainsi que des limites d'âge peuvent être introduites par voie de règlement.

Le président ou la présidente du Conseil de fondation ainsi que les membres du Conseil de fondation sont élus par le Synode de l'EERS, conformément à l'art. VII ci-après. Pour le reste, le Conseil de fondation se constitue lui-même et décide de la signature.

2. Compétences et fonctions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il dirige cette dernière conformément à la volonté du fondateur fixée dans le présent acte et représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur. Le Conseil de fondation est compétent pour tout ce qui n'est pas, de par la loi ou les Statuts, réservé à un autre organe [omission]. La gestion et l'utilisation des ressources de la Fondation relèvent de sa responsabilité suprême. Le Conseil de fondation est notamment investi des compétences suivantes:

- établir et modifier les Règlements concernant l'activité et l'organisation de la Fondation, ainsi que la gestion de la fortune de celle-ci. Le Règlement relatif à l'activité et à l'organisation de la Fondation, ainsi que toute modification dudit règlement doivent être soumis pour approbation au Synode de l'EERS, selon l'article VII ci-après;
- établir des directives d'exécution, les dispositions permanentes et autres réglementations, la ligne directrice et autres documents semblables dans le cadre des Statuts et des Règlements;
- accepter le rapport d'activité, les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de révision destinés au Synode de l'EERS, pour prise de connaissance;
- approuver le budget;
- élire l'organe de révision et instituer les organes de gestion, notamment le Secrétaire;
- déposer auprès de l'autorité de surveillance toute requête concernant des modifications statutaires ou la dissolution de la Fondation. Le Synode de l'EERS aura, au préalable, fait connaître sa position à ce sujet, conformément à l'article VII ci-après.

Article VII

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'EERS élit le président ou la présidente et les autres membres du Conseil de fondation. À côté de l'EERS (Conseil ou Secrétariat) et ses Églises membres, il veille aussi à la représentation dans le Conseil de fondation des œuvres et organisations associées à l'EERS.

Le Synode de l'EERS **prend connaissance du** rapport d'activité et des comptes annuels de la Fondation.

En cas de modification des Statuts ou de dissolution de la Fondation, le Synode de l'EERS fait connaître sa position au Conseil de fondation. Ce dernier soumet la position du Synode de l'EERS, accompagnée de sa propre requête, à l'autorité de surveillance de la Fondation.

Le Synode de l'EERS donne son accord à l'élaboration ou à la modification du Règlement d'organisation de la Fondation.

Article VIII

Organe de révision

Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision. La durée de son mandat est d'une année, reconductible sans limitation.

L'organe de révision est une personne morale dotée de la capacité et de l'indépendance requises pour remplir sa mission. Il ne peut, en particulier, faire partie d'un autre organe de la Fondation, ni être investi de fonctions en faveur de la Fondation incompatibles avec son mandat de vérification.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels, la conformité des dépenses avec les décisions du Conseil de fondation et le placement de la fortune de la Fondation en accord avec les Statuts et le Règlement. L'organe de révision fournit un rapport à ce sujet au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation transmet **le rapport de l'organe de révision, ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de la Fondation** à l'autorité de surveillance responsable.

Article IX

Modification des Statuts

Le Conseil de fondation est habilité à soumettre aux instances compétentes les demandes visant à modifier l'acte de fondation. Le Synode de l'EERS aura préalablement fait connaître sa position à ce sujet, selon l'article VII susmentionné.

Article X

Dissolution de la Fondation

La Fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La fortune éventuellement subsistante de la Fondation est remise à l'EERS qui devra l'utiliser dans l'esprit de la diaconie protestante de Suisse.

Statuts révisés selon décision du Conseil de fondation du 29 août 2002 et selon approbation de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse des 11/12 novembre 2002 ainsi que selon décision du Conseil de fondation du 23 septembre 2003 et selon approbation de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises protestantes de Suisse des 13/15 juin 2004 ainsi que selon décision du Conseil de fondation du 14 septembre 2020 et prose de position du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse du 1^{er} au 3 novembre 2020.



changements non sélectionnés

- Remplacement de FEPS par l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS)
- Remplacement d'Assemblée des délégués par le synode

Règlement d'organisation de « fondia – Fondation pour la promotion de la diaconie communautaire dans le cadre de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) »

Article I

Fondements

L'activité de fondia repose sur le but stipulé dans les Statuts de la Fondation et sur la notion de diaconie telle qu'elle est définie sous chiffre 2 ci-après.

1. But de la fondation

La Fondation est une œuvre de diaconie au sens évangélique du terme et, de ce fait, vouée au service des personnes dans le besoin. Son but est la mise sur pied et la promotion d'activités sociales de l'Église dans des domaines nouveaux ainsi que le soutien à ces dernières. Ce faisant, la Fondation se met en particulier au service des femmes en situation de précarité et se charge de sauvegarder leurs intérêts.

2. La notion de diaconie

La diaconie est une action d'aide à motivation chrétienne qui s'insère dans l'Église et la société. Elle est le fait de tout chrétien et toute chrétienne, ainsi que des paroisses et de l'Église et se fonde sur le dévouement de Dieu envers les hommes, à travers Jésus-Christ. La diaconie comprend l'action solidaire en faveur des personnes préférentielles sur les plans moral, psychique, physique, social ou matériel, avec leur concours. La diaconie apporte sa contribution à l'édification de la communauté humaine et œuvre pour une société fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la justice.

Article II

Tâches et activité

fondia se charge de mettre sur pied, de promouvoir et de soutenir l'action diaconale menée par l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) et ses Églises membres, de même que par les institutions, œuvres, conférences et organisations associées à l'EERS.

fondia encourage et soutient notamment

- les nouveaux projets de diaconie mis en place;
- le travail de base et/ou de conception pour la pratique diaconale;
- les projets qui influencent la définition des conditions-cadre de la société et de la politique sociale suisse;
- les projets par, pour ou avec des femmes qui sont touchées par la pauvreté et l'exploitation.

fondia s'engage en faveur de la prise de conscience de l'action diaconale, elle informe et crée des réseaux.

Les contributions financières sont exclusivement accordées à des projets en Suisse et versées, de manière générale, à titre d'aides initiales en faveur de nouveaux projets.

~~Pour l'essentiel, fondia remplit cette mission~~

- ~~a) par l'encouragement, le soutien, l'accompagnement et l'évaluation de nouveaux projets de diaconie sociale;~~
- ~~b) par la promotion de la prise de conscience de l'action diaconale;~~
- ~~c) par l'information et la création de réseaux;~~
- ~~d) par la mise sur pied, le soutien et l'accompagnement du travail de base et de conception en ce qui concerne la pratique de l'action diaconale;~~
- ~~e) par la mise sur pied et le soutien du travail de base et de conception en fonction des conditions-cadre en vigueur dans la société et dans la politique sociale suisse.~~

~~Les contributions financières sont exclusivement accordées à des projets clairement définis s'inscrivant dans le cadre des buts de la fondation et versées, de manière générale, à titre d'aides initiales en faveur de nouveaux projets en Suisse.~~

Article III Organisation

1. Conseil de fondation

1.1. Position

Le Conseil de fondation constitue l'organe suprême de la Fondation. Il gère la Fondation et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il est compétent pour tout ce qui n'est pas, légalement ou statutairement, réservé à un autre organe.

1.2. Durée du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une durée de quatre ans. Leur mandat peut être reconduit. Lorsqu'un membre quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, son successeur entre en fonction durant l'exercice en cours.

Les personnes actives au sein des organes et des commissions quittent leurs fonctions lorsqu'elles atteignent leur 70^e année.

1.3. Séances et groupes de travail

Le Conseil de fondation se réunit au moins deux fois par an.

Si nécessaire ou à la demande d'au moins deux de ses membres, le Conseil de fondation convoque d'autres séances.

Il peut former des groupes de travail, composés de membres élus en son sein, afin de leur confier des tâches permanentes ou des tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé.

Il élit parmi ses pairs

- a) une Commission des finances composée d'au moins 3 membres
- b) une Commission d'étude des demandes composée d'au moins 4 membres et veille ce faisant à une représentation équitable des différentes régions linguistiques.

1.4. Compétences

Le Conseil de fondation assume la responsabilité suprême en matière de gestion et d'utilisation des ressources de la Fondation et est notamment investi des compétences suivantes:

- a) déterminer le droit à la signature;
- b) prendre des décisions sur les demandes adressées à la Fondation sur la base des propositions formulées par la Commission d'étude des demandes;
- c) vérifier périodiquement l'activité de la Fondation concernant sa conformité aux buts statutaires, ainsi que son actualité et son efficacité;
- d) accepter le rapport d'activité;
- e) accepter les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision;
- f) approuver le budget;
- g) élire des commissions ou des responsables à titre individuel, choisis parmi ses membres et chargés de tâches permanentes ou de tâches limitées à une durée ou à un domaine déterminé;
- h) fixer les jetons de présence et les indemnités pour frais des membres du Conseil de fondation;
- i) proposer des nouveaux membres du Conseil de fondation à élire par le Synode de l'EERS;
- j) élire l'organe de révision;
- k) instituer les organes de gestion, notamment le Secrétariat;
- l) élaborer et modifier les Règlements, selon l'article IV ci-après;
- m) déposer auprès de l'autorité de surveillance de la Fondation toute requête concernant des modifications statutaires et la dissolution de la Fondation, le Synode de l'EERS devant préalablement faire connaître sa position à ce sujet, conformément à l'art. VII des Statuts de la Fondation.

1.5. Règlement interne

Le Conseil de fondation est convoqué par son président ou sa présidente, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente, qui dirige aussi les débats. Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente compte double.

Sauf décision contraire, les élections et les votations ont lieu à main levée.

Les décisions prises par voie de circulation sont admises, pour autant qu'aucune demande de consultation orale n'ait été présentée explicitement par au moins un membre du Conseil.

2. Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS)

Le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse (EERS) est investi des compétences exclusives suivantes:

- a) l'élection du président ou de la présidente, ainsi que des membres du Conseil de fondation **sur proposition du Conseil de fondation**;
- b) **la prise de connaissance** du rapport d'activité et des comptes annuels de la Fondation;

- c) l'approbation du Règlement d'organisation de la Fondation lors de son élaboration ou de sa modification par le Conseil de fondation;
- d) la prise de position en cas de modification des Statuts de la Fondation et de dissolution de la Fondation à l'intention de l'autorité de surveillance.

3. Secrétariat

Le Secrétariat dirige les affaires de la Fondation de façon indépendante et rationnelle. Il se charge de toutes les tâches relevant de son domaine d'activité, conformément aux dispositions des Statuts de la Fondation, aux Règlements, aux directives d'exécution, aux décisions et instructions du Conseil de fondation. Il lui incombe notamment:

- a) d'examiner et de préparer les demandes à soumettre à la Commission d'étude des demandes;
- b) de préparer les réunions du Conseil de fondation;
- c) d'informer périodiquement le Conseil de fondation sur le déroulement des activités de la Fondation et de présenter des propositions au Conseil de fondation concernant l'activité de cette dernière;
- d) d'établir le budget et les comptes annuels à l'intention de la Commission des finances;
- e) d'élaborer le rapport d'activité à l'intention du Conseil de fondation;
- f) d'assumer la communication et de soutenir le Conseil de fondation pour la création de réseaux.

Article IV Modification du Règlement

Sous réserve de l'assentiment donné par le Synode de l'EERS conformément à l'article VII des Statuts de la Fondation, le Conseil de fondation est habilité à modifier le présent Règlement. L'article III, chiffre 1, 1.5 susmentionné s'applique à la décision du Conseil de fondation.

Règlement d'organisation révisé selon décision du Conseil de fondation du 14 septembre 2020 et selon approbation du Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse du 1^{er} au 3 novembre 2020.

La présidente:

Le secrétaire général:

Rosemarie Manser

Andreas Wieser